

Art. 41. - A compter de la publication du présent décret, les agents appartenant aux grades suivants, au sein du corps des agents de bibliothèques ou de documentation, sont intégrés comme suit :

- aide architecte dans le grade d'aide bibliothécaire ou aide documentaliste

- commis d'archives dans le grade de commis des bibliothèques ou de documentation

- préposé d'archives dans le grade d'agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation.

Les agents ainsi intégrés seront classés à l'échelon correspondant et gardent les mêmes anciennetés de catégories, de grade et d'échelon acquises dans leurs anciens grades.

Titre XI

Dispositions finales

Art. 42. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 73-494 du 20 octobre 1973 fixant le statut particulier des cadres des bibliothèques ou de la documentation de l'administration des collectivités publiques locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975.

Art. 43. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2763 du 6 décembre 1999, fixant la

concordance entre l'échelonnement des grades des personnels du corps des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels du ministère de la culture et notamment son article 5,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades de personnels du corps des bibliothèques et de la documentation des administrations et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Conservateur général des bibliothèques ou de documentation	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
			16	25
A	A1	Conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Conservateur des bibliothèques ou de documentation	1 à 25	1 à 25
A	A2	Bibliothécaire ou documentaliste		
A	A3	Bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint		
B		Aide bibliothécaire ou aide documentaliste		
C		Commis des bibliothèques ou de documentation		
D		Agent d'accueil des bibliothèques ou de documentation		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément en tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation du service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation du service de l'indemnité compensatrice
- Conservateur général de bibliothèques ou de documentation	3	12
- Conservateur en chef de bibliothèques ou de documentation	5	10
- Conservateur de bibliothèques ou de documentation	10	10
- Bibliothécaire ou documentaliste	11	11
- Bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint	12	12
- Aide bibliothécaire ou aide documentaliste	13	13
- Commis de bibliothèques ou de documentation	12	12
- Agent d'accueil de bibliothèques ou de documentation	10	10

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation du service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation du service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Commis de bibliothèques ou de documentation	5	5
Agent d'accueil de bibliothèques ou de documentation	9	9

Art. 5. - A titre transitoire et jusqu'à extinction du grade de bibliothécaire principal et de documentaliste principal, conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut des personnels du corps des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, la concordance entre les échelons des grades de bibliothécaire principal et de documentaliste principal et les niveaux de rémunération est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous - catégorie	Echelon	Niveau de rémunération
Bibliothécaire principal ou documentaliste principal	A	A2	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Art. 6. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, concernant le bibliothécaire principal et le documentaliste principal, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint le 7ème échelon correspondant au 12ème niveau de rémunération de la sous-catégorie A2 de la catégorie A.

Art. 7. - Toutes dispositions antérieures et contraires à ce décret sont abrogées et notamment le décret n° 73-495 du 20 octobre 1973, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels des bibliothèques, d'archives et de documentation, relevant de l'administration des collectivités publiques locales et des établissements publics.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la culture du 8 décembre 1999, portant report du déroulement des épreuves du concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, portant ouverture d'un concours externe épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Arrête :

Article premier. - Est reporté au 23 décembre 1999 et jours suivants, le déroulement des épreuves du concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, ouvert au ministère de la culture le 2 décembre 1999 et jours suivants.

Tunis, le 8 décembre 1999.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 99-2764 du 8 décembre 1999.

Monsieur Mohamed Béchir Talbi, officier principal de 2ème classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de directeur de la flotte et de la navigation maritime à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2765 du 8 décembre 1999.

Mademoiselle Samia Lousaïef, administrateur conseiller au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de chef de service des programmes municipaux et de l'urbanisme à la direction générale de l'infrastructure.

Par décret n° 99-2766 du 8 décembre 1999.

Monsieur Mohamed Hédi Oueslati, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de chef de service des prévisions agricoles à la sous-direction de la production agricole, à la direction de l'agriculture et des l'industries agro-alimentaires à la direction générale des secteurs productifs.

Par décret n° 99-2767 du 8 décembre 1999.

Monsieur Aleya Ben Chikh, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de chef de service de financement à la sous-direction des finances publiques, à la direction des prévisions, à la direction générale de la prévision.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne
titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans**

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.